

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.442 du 5 avril 2011

G./A.197.793/VI-18.795

En cause : **la société privée à responsabilité limitée AUMAX,**

ayant élu domicile chez
Me Daniel GASPARD, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 149,
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010 par la société privée à responsabilité limitée AUMAX qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} juin 2010 de la ville de Liège lui interdisant l'ouverture de son métier avant quatorze heures durant tout le mois d'octobre de l'édition 2010 de la foire d'octobre de Liège;

Vu le courrier du 9 novembre 2010 adressé au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Daniel GASPARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Mathieu VELGHE, loco Me Vincent THIRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 octobre 2010, la partie adverse a informé la requérante du retrait de l'acte attaqué à la suite de la suspension de son exécution par une ordonnance rendue le 29 septembre 2010 par le Président du Tribunal de première instance de Liège; que le recours est désormais sans objet; que compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq avril deux mille onze par :

M. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.